

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSOCIATION TURBULENCE » SISE 07 RUE MALLIAN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MONZA KÉMUEL, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE DES CARMES AU CARMEL, AFIN DE PERMETTRE À L'ASSOCIATION DE RÉALISER DES ENTRAÎNEMENTS DE MUSIQUE ET DE DANSE CARNAVALESQUE, TOUS LES MERCREDIS ET VENDREDIS, À PARTIR DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2022, JUSQU'AU MERCREDI 22 FÉVRIER 2023, DE 19 HEURES 00 À 21 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 Novembre 2022, enregistrée sous le N°2022-5191, par laquelle « **L'ASSOCIATION TURBULENCE** » sise 07 rue Mallian, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur MONZA Kémuel, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public sur la place des carmes au Carmel**, afin de permettre à l'association de réaliser des entraînements de musique et de danse carnavalesque, **tous les Mercredis et Vendredis, à partir du Mercredi 30 Novembre 2022, jusqu'au Mercredi 22 Février 2023, de 19 heures 00 à 21 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : autorise « **L'ASSOCIATION TURBULENCE** » sise 07 rue Mallian, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur MONZA Kémuel, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public sur la place des carmes au Carmel**, afin de permettre à l'association de réaliser des entraînements de musique et de danse carnavalesque, **tous les Mercredis et Vendredis, à partir du Mercredi 30 Novembre 2022, jusqu'au Mercredi 22 Février 2023, de 19 heures 00 à 21 heures 00.**

MENTION PARTICULIÈRE

- En cas de plainte des habitants pour nuisances sonores, la collectivité procédera à l'annulation dudit arrêté.

ARTICLE 2 : « L'ASSOCIATION TURBULENCE » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 01 DEC. 2022
de sa publication et/ou son affichage, le 01 DEC. 2022
Fait à Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA